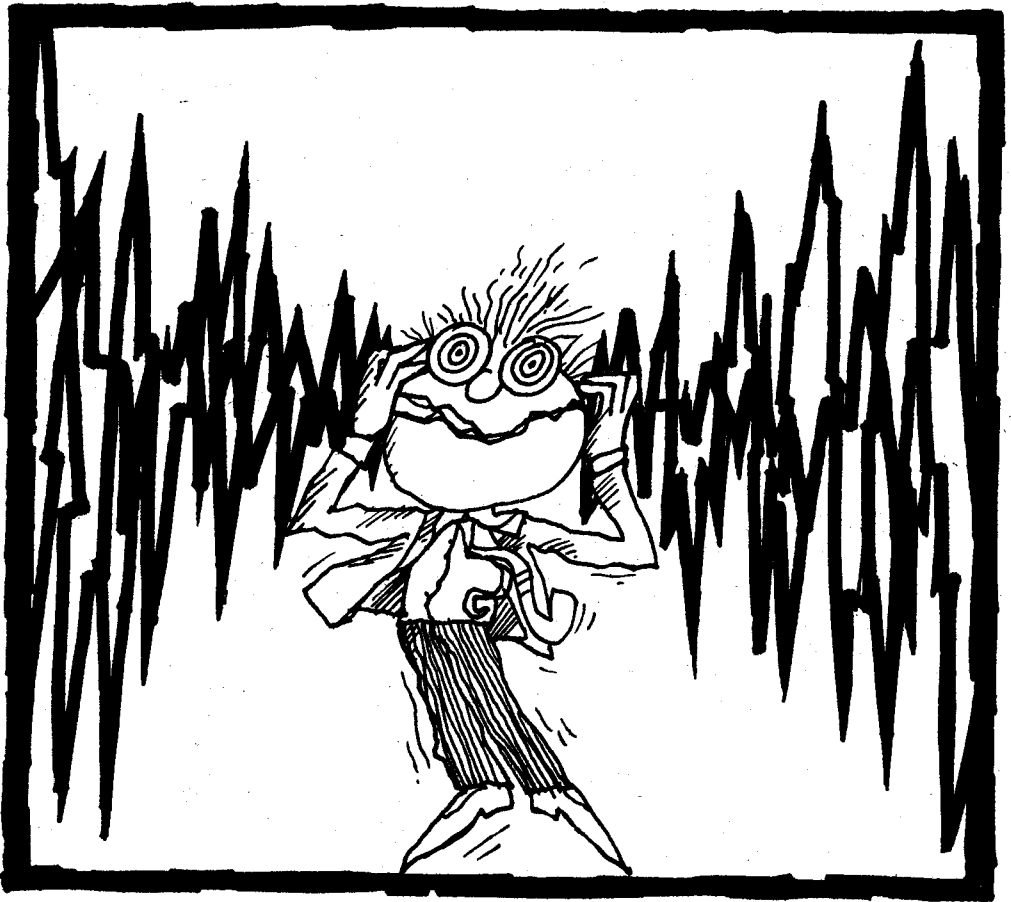


Le règlement communal contre le bruit



**ADMINISTRATION
DE L'ENVIRONNEMENT
DIVISION DE L'AIR ET DU BRUIT**



**ANNEE EUROPEENNE
DE L'ENVIRONNEMENT**

Le règlement communal type relatif à la lutte contre le bruit

a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail avec participation de l'Administration de l'Environnement.

L'objectif de ce règlement est d'aider les autorités communales de lutter contre les bruits inutiles et d'améliorer ainsi la qualité de vie des habitants de la commune.

Ce règlement communal traite des sujets suivants:

- * bruits en provenance de locaux contigus,
- * repos nocturne,
- * bruits causés par la musique, les jeux, l'amusement en général,
- * bruits relatifs au jardinage et bricolage,
- * bruits causés par des entreprises ou chantiers,
- * bruits causés par des animaux.



Proposition de règlement communal type relatif à la protection contre le bruit

Le Conseil communal,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3 ou titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale et des districts, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi;

Vu la loi du 16 avril 1979 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, de grammophones et des haut-parleurs;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu l'avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du

Arrête:

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 1er. - Sont interdits sur le territoire de la commune de tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2. - Locaux contigus

A l'intérieur des habitations les bruits techniquement évitables, transmis par les locaux voisins contigus, ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit équivalents ci-après:

- 40 dB (A) entre 7 et 22 heures;
- 30 dB (A) entre 22 et 7 heures;

Ces niveaux de bruit sont à mesurer au centre des locaux normalement meublés, les portes et les fenêtres étant fermées.

Ne sont pas pris en considération les bruits qui sont transmis à travers les fenêtres, les portes et la toiture dans les locaux dans lesquels les mesurages sont effectués.

Art. 3. - Repos nocturne

Les troubles du repos nocturne seront sanctionnés par les peines prévues aux articles 561 et 562 du code pénal.

Chapitre II - Musique, jeux et amusements

Art. 4. - En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 5. - L'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939.

Art. 6. - Il est défendu de jouer aux quilles après minuit et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant minuit, l'interdiction joue à partir de cette heure.

Sont punissables en cas de contravention l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art. 7. - Sur le territoire de la commune de il est défendu de faire usage de pétards et d'autres objets détonnants à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande pour usage professionnel ainsi qu'à l'occasion de fêtes publiques ou privées.

Chapitre III - Jardinage et bricolage

Art. 8. - Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération:

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 20 heures
- les samedis avant 8 heures, entre 12 et 14 heures et après 18 heures
- les dimanches et jours fériés avant 9 heures et après 12 heures.

Art. 9. - Les travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées situées à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitations au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils sont interdits en fonction des horaires fixés à l'article 8.

Chapitre IV - Entreprises et chantiers

Art. 10. - Les entreprises et chantiers sont soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

Chapitre V - Circulation

Art. 11. - En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les art. 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de les dispositions qui figurent aux art. 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre

1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

Chapitre VI - Animaux

Art. 12. - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Chapitre VII - Dispositions pénales

Art. 13. - Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs ou d'une de ces peines seulement.

Au niveau national, il y a la législation dans le cadre de la lutte contre le bruit:

Arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des grammophones et des haut-parleurs;

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981.

Administration de l'Environnement
Division de l'Air et du Bruit